

## Arrêt

n° 128 598 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LANGERWERF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique morogoro.*

*Né le 1er août 1990, vous êtes de religion musulmane et avez toujours vécu à Dar-es-Salam avec votre famille.*

*A l'âge de 16 ans, un de vos amis, [Gi.], vous drague. Vous refusez ses avances, mais sous la menace, vous lui cédez. Par la suite, vous découvrez que vous êtes homosexuel et poursuivez une relation avec lui.*

*Un an plus tard, vous avez une relation sexuelle avec [Gi.], chez lui, lorsqu'un des employés de son salon de coiffure vous surprend. [Gi.] vous rassure en disant qu'il donnera une somme d'argent à cet employé pour qu'il se taise, mais ce dernier en parle autour de lui. Par l'entremise d'un voisin, votre père en est informé. Furieux, il vous bat et vous envoie en Ouganda pour y suivre des études.*

*En Ouganda, vous avez une relation avec un condisciple. Vous revenez en Tanzanie en 2009.*

*En 2010, vous rencontrez [H.M.], dit « Aunt [M.]», au Travel Time, une boîte de taarab connu pour être fréquentée par des femmes et des homosexuels. Attiré par son allure féminine, vous l'abordez. Après vous avoir opposé un refus, il consent à faire connaissance avec vous. Au début, vous vous fréquentez dans le cadre d'une relation tarifée, mais à un moment, vous partagez des sentiments et formez un couple. Vous vous rendez de nuit chez lui.*

*Le 16 octobre 2011, [M.] vous explique que le propriétaire de son logement a appris son homosexualité et qu'il doit déménager. Vous dites à [M.] que vous l'aidez à trouver un autre logement. Ensuite, vous torse nu, lui en pagne, vous regardez enlacés la télévision lorsque, subitement, quatre personnes, dont le propriétaire, font irruption. L'un d'eux, qui se dit policier, veut vous arrêter. Vous voyez [M.] se faire maltraiter et perdez connaissance. A votre réveil, vous êtes au poste de police de Magomeni, accusé d'avoir été surpris en flagrant délit d'homosexualité, chose que vous niez. Vous perdez, à partir de ce moment-là, toute trace de [M.]. Votre meilleur ami, [E.], tente de soudoyer des policiers, en vain. Il prévient votre famille. Votre père, en état de choc, est emmené à l'hôpital, où il décède.*

*Le 17 octobre, vous êtes traduit devant le tribunal de Kinondoni, puis devant celui de Kisutu. On vous répète l'accusation, précisant que vous êtes passible de 25 ans de prison à la perpétuité. Une caution est fixée, mais ce n'est que le 19 octobre qu'Emmanuel parvient à verser cette somme et vous permet de sortir.*

*Vous passez trois jours à l'hôpital, puis chez un collègue, chez qui vous restez jusqu'à votre départ illégal de la Tanzanie, le 11 novembre 2011. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2011 et introduisez, le lendemain, une demande d'asile.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 13 février 2012 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 21 novembre 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 février 2014.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas celles qui ont motivé votre départ du pays.*

*D'emblée, le Commissariat général constate qu'aucune preuve documentaire acceptable ne vient attester votre identité et votre nationalité. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans votre cas, si le Commissariat général admet qu'il est nécessaire de prendre en compte les éventuelles difficultés que peut rencontrer tout demandeur d'asile pour se procurer des éléments de preuve afin d'étayer son récit, il ne peut en l'espèce admettre que vous vous limitiez à ne produire qu'un extrait d'acte de naissance (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). , dénué du moindre élément objectif permettant d'attester que vous êtes bien la personne au sujet de laquelle ce document relate la naissance, telles une photo cachetée, une prise d'empreinte, ou des données biométriques, alors même que vous êtes en Belgique depuis plus deux ans. Dès lors, ni votre identité, ni votre nationalité ne sont valablement établies.*

**Cela étant, vous invoquez des persécutions, émanant de la population et des autorités tanzaniennes, subies en raison de votre homosexualité. Dès lors, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité d'une telle orientation sexuelle. Or, cet élément**

**central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, elles non plus, ne sont pas établies.**

*Le premier élément rédhibitoire quant à une orientation homosexuelle dans votre chef est le caractère improbable de votre parcours en tant qu'homosexuel dans une société homophobe, à savoir la prise de conscience de votre orientation sexuelle ou encore les relations sentimentales que vous dites avoir eues, éléments qui ont mené à votre persécution et donc, qui sont un élément constitutif de votre crainte.*

*Ainsi, confronté à la découverte de votre homosexualité, vous vous êtes limité à trouver que c'était normal, et à avoir envie de coucher avec [Gi.]. Invité à en dire plus, vous affirmez que vous avez trouvé ça intéressant, déclaration tout à fait invraisemblable venant d'une personne dont la vie pourrait être mise en jeu. Issu d'une famille sectaire, vous n'auriez très probablement pas réagi de la sorte lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle, de telle sorte qu'on ne peut croire en vos propos. (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.14).*

*Ensuite, l'attitude de votre entourage est hautement invraisemblable, puisque votre père, musulman de stricte observance, vous moleste lorsqu'il apprend que vous avez couché avec un autre homme, vous inflige un exil d'un an en Ouganda, mourra lorsqu'il apprend que vous avez récidivé, mais vous autorise des sorties dans des boîtes sans se poser plus de questions, ni sur vos fréquentations, ni sur votre célibat prolongé (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p. 15, p. 19, 21 et p.22).*

*Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que votre père était très religieux, au point qu'il vous a persécuté, mais vous ignorez précisément ce que dit le Coran au sujet de l'homosexualité, affirmant ne pas pouvoir le lire. Un tel constat contredit le fait que vous soyez à la fois originaire d'un tel milieu familial religieux, à la fois le fait que vous soyez un homosexuel (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.15).*

*Par ailleurs, concernant votre vie amoureuse, vous affirmez que votre première relation a débuté alors qu'un de vos amis, après vous avoir affirmé que vous étiez beau sans que vous ne vous posiez plus de questions, vous a avoué avoir envie de vous, chose à laquelle vous avez dans un premier temps refusé de céder, avant de changer d'avis devant son attitude menaçante. Finalement, cet événement vous a révélé votre homosexualité et vous avez poursuivi une relation avec cet homme. Un tel déroulement des faits, outre son caractère caricatural, est hautement improbable (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.19 et p.20).*

*De même, vous dites, sans vraiment pouvoir convaincre, avoir rencontré [M.], votre dernier compagnon dans une boîte de nuit, l'avoir identifié comme étant homosexuel, le décrivant comme un « homme-femme », qui s'habille en pagne, se fait appeler « tante », ayant le projet d'aller au Brésil pour devenir une femme et qui se prostitue, portrait déjà sujet à caution tant il apparaît stéréotypé. Certes, vous donnez quelques éléments biographiques qui laissent entendre que la description de cette personne se fonde sur quelques éléments réalistes, ou encore que cette personne était en froid avec sa mère et qu'elle vous a offert une nuit dans un hôtel de luxe en guise de cadeau d'anniversaire, mais invité à en dire plus, vous vous bornez à décrire cette personne comme « propre et chic » ou encore, « jalouse », caractéristique qui, d'après vous, en raison de l'isolement dans lequel [M.] vous a confiné par rapport à ses amis, vous a conduit à perdre toute trace de lui depuis lors, constat également invraisemblable (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.11, 13, 14, 17, 19 et p.22).*

*Le deuxième élément qui plaide en défaveur de l'orientation sexuelle que vous revendiquez est la totale méconnaissance de la situation des homosexuels en Belgique, alors même que vous vivez ici depuis fin 2011, couplée à la méconnaissance des peines infligées aux homosexuels dans en Tanzanie.*

*Ainsi, il est invraisemblable que vous ignoriez totalement quels sont les droits obtenus par la communauté LGBT en Belgique. Vous dites n'en rien savoir et n'avoir rien tenté pour vous renseigner. Interrogé sur cette ignorance invraisemblable – d'autant plus invraisemblable que vous savez qu'en Suède, les homosexuels peuvent légalement cohabiter sans pouvoir se marier – vous avancez une explication qui ne convainc pas du tout, à savoir que vous ne fréquentez les bars que pour y prendre un verre, qu'un ami vous a dit que les droits des homosexuels étaient garantis, et que ça vous a suffi, ou encore que vous vivez avec d'autres personnes, et que vous rechignez à leur poser des questions à ce sujet. Certes, vous affirmez connaître un bar gay à Anvers, que vous appelez Rainbow, ou bien que vous avez rencontré des hommes via un chat online (Bullchat), mais ces éléments positifs, après*

pondération, ne permettent pas de contrebalancer le constat d'un si grand désintérêt concernant des informations élémentaires pour un homosexuel persécuté qui trouve refuge en Belgique (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.23 et p.24).

De même, si vous affirmez avoir un petit ami belge ici en Belgique, élément susceptible de convaincre que vous êtes réellement homosexuel, vous ne produisez aucun élément objectif attestant de cette relation, vous bornant à citer son prénom, [Ge.], mais demeurant dans l'incapacité de décliner son nom de famille ou encore un âge précis, ou même de produire un témoignage de cette personne. D'ailleurs, sur ce dernier point, vous affirmez qu'il a refusé d'en produire un car il serait marié. Or, dans le même temps, vous présentez des vidéos (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif) où on le voit vous pratiquer une fellation, comportement tout à fait incohérent si on considère que cette personne était effectivement votre petit ami (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.9 et p.23).

Ensuite, vous affirmez encourir, en Tanzanie, une peine de prison de « 25 ans à la perpétuité ». Or, il s'agit là de la peine encourue pour homosexualité à Zanzibar, territoire qui possède son propre code pénal et dont vous n'êtes pas ressortissant. Au Tanganyika, la partie continentale où vous viviez et où vous avez été appréhendé, la peine encourue est de 20 ans à la perpétuité. Un juge du Tanganyika n'a donc pas pu vous tenir de tels propos. Une telle erreur est le signe d'un récit construit de toute pièce (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.15, p.16 et COI focus « LGBT » dans la farde bleue du dossier administratif).

Le troisième élément qui convainc le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel, est l'imprudence invraisemblable dont vous avez fait preuve en Tanzanie, alors que votre sécurité, voire votre vie, était en jeu.

Ainsi, vous avez été surpris par un employé avec [Gi.] quand vous aviez 17 ans, alors que vous vous adonnez à une relation sexuelle, dans une pièce où « les employés pouvaient entrer facilement ». Vous ajoutez simplement que vous n'aviez pas songé à verrouiller la porte car il était « difficile de se contrôler » (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.18 et p.19). L'invraisemblance de cette imprudence, de la part d'un véritable homosexuel, est accrue lorsque vous expliquez que, une fois surpris par cet employé, vous êtes resté avec [Gi.], ce dernier se contentant d'affirmer qu'il interviendra plus tard auprès de cet employé. Vu l'impact pour votre sécurité et celle de [Gi.], le Commissariat général ne peut y croire. L'invraisemblance s'accroît encore davantage, au point d'en devenir totale, lorsque, après avoir été molesté par votre père et envoyé en exil en Ouganda, vous affirmez qu'une fois revenu, vous avez commis l'imprudence d'aller draguer un autre homme dans une boîte de nuit et que vous vous êtes laissé à nouveau surprendre dans votre intimité par le propriétaire du logement de votre compagnon, alors que vous saviez qu'il venait de découvrir que [M.] était homosexuel. Le fait que cette boîte était réputée gay-friendly, ou encore que vous aviez oublié de fermer la porte, ne change rien à la conviction que ces événements ne se sont jamais déroulés (cf. rapport d'audition du 6 février 2014, p.10, 11, 12 et p.13).

Quatrièmement, les éléments de preuve que vous fournissez pour convaincre de la réalité des faits et de la crédibilité de votre orientation sexuelle ne changent rien à la conviction du Commissariat général.

L'attestation médicale fait état de « hard fracture », « caughing blood » et « blood diarrhea » et d'un traitement au paracétamol, sans plus. Rien ne permet d'affirmer que ces problèmes médicaux sont survenus suite aux raisons que vous invoquez (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Les trois vidéos que vous avez présentées prouvent que trois hommes ont pratiqué sur vous une fellation, sans plus. Le Commissariat général estime qu'un acte sexuel en lui-même, fut-il entre deux personnes de même sexe, fut-il complet et répété, ne prouve nullement que les protagonistes sont de telle ou telle orientation sexuelle, et ne révèle rien des motivations réelles pour lesquelles ces personnes s'adonnent à une relation sexuelle (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

**En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en leur faveur et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux que vous avez invoqués.**

**Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs**

***sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande « de suspendre et annuler la décision du CGRA et d'accorder le statut de réfugiée au requérant, au moins de l'accorder le statut de protection subsidiaire » et « [e]n dernier moyen le requérant demande le renvoi du dossier au CGRA à fin qu'une considération plus précise pourrait être fait » (requête, page 4).

## **4. L'examen liminaire du moyen**

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

## **5. Question préalable**

Le Conseil observe que le libellé tant de l'intitulé que du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre et annuler la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

## 6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse relève d'emblée que la partie requérante ne produit aucune preuve documentaire permettant d'attester son identité et sa nationalité qu'elle considère dès lors comme non valablement établies. Cela étant, elle conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante. Elle relève notamment le caractère improbable du parcours du requérant en tant qu'homosexuel dans une société homophobe ; sa totale méconnaissance de la situation des homosexuels en Belgique et l'imprudence invraisemblable dont il a fait preuve alors qu'il se trouvait avec [Gi.]. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil relève d'emblée que le rapport de l'audition qui s'est tenue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 février 2014, figurant au dossier administratif, est incomplet.

Dans la mesure où l'entièreté de ce document ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation des déclarations du requérant lors de cette audition, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

Les arguments de la partie défenderesse lors de l'audience du 23 juillet 2014, à savoir qu'il y a une « pagination » et une « suite logique » des pages du rapport d'audition ainsi que l'on ne sait pas ce qui manque, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, si effectivement les pages 24 à 27 du rapport d'audition se suivent, la page 25 dudit rapport est blanche et la page 26 contient uniquement la phrase « Vos copains vous taquinaient sur le fait que vous n'ét », ce qui établit la transcription incomplète à tout le moins d'une question de l'officier de protection et l'absence totale de retranscription de la réponse du requérant (dossier administratif, pièce 5, pages 24 à 27). Le Conseil est en outre dans l'incapacité de s'assurer qu'il s'agit du seul élément manquant mais observe le manque évident de lien entre la dernière question retranscrite, à savoir « Vous n'étiez pas curieux quand [Ge.] vous a dit que les droits des homosexuels étaient garantis ? », et la question de la page 26, à savoir « Vos copains vous taquinaient sur le fait que vous n'ét ». Le Conseil rappelle enfin que l'article 17, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement précise que « Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci. »

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT